

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.59
18 novembre 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION EMANANT DU CONGRES DE LA MICRONESIE CONCERNANT LE TERRITOIRE
SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de
tutelle)

Le 24 septembre 1970

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint copie certifiée conforme de la résolution
commune No 98, H.D. 1^{1/} du Sénat que le Congrès de la Micronésie (troisième
législature) a adoptée à la troisième session ordinaire de juillet-août 1970.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire du Sénat par intérim

(Signé) F. Sabo ULECHONG

Conseil de tutelle
Siège de l'Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Pièce jointe

1/ Le texte de la présente résolution a également été communiqué au Secrétaire
général et au Conseil de sécurité.

CONGRES DE LA MICRONESIE

TROISIEME LEGISLATURE

TROISIEME SESSION ORDINAIRE, 1970

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT No 98, H.D. 1

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT

Invitant le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à poursuivre avec les représentants du Congrès de la Micronésie les entretiens relatifs au statut politique futur de la Micronésie.

CONSIDERANT que la délégation du statut politique du Congrès de la Micronésie a eu deux séries d'entretiens avec les représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatifs au statut politique futur de la Micronésie;

CONSIDERANT que jusqu'à présent, les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas voulu ou n'ont pas pu proposer qu'il soit mis fin à l'Accord de tutelle sur la base soit de la libre association soit de l'indépendance;

CONSIDERANT que le Congrès de la Micronésie estime inacceptable l'offre que les Etats-Unis d'Amérique ont faite d'accorder au territoire le statut du Commonwealth dans les termes où elle a été formulée en mai 1970;

CONSIDERANT que, bien qu'il ait déclaré que toute association qui pourrait être formée entre les Etats-Unis d'Amérique et la Micronésie devra reposer sur certains principes et certaines règles juridiques et devra être conforme au concept de libre association tel qu'il a été défini par la délégation du statut politique dans le rapport que celle-ci lui a soumis, le Congrès de la Micronésie affirme que les intérêts des Etats-Unis d'Amérique en Micronésie pourront être sauvegardés dans le cadre d'une telle association;

CONSIDERANT que le Congrès de la Micronésie estime également que les intérêts des Etats-Unis d'Amérique pourront être sauvegardés si le peuple de la Micronésie opte pour l'indépendance;

CONSIDERANT que quel que soit le statut que le peuple de la Micronésie finisse par choisir, il sera nécessaire que les entretiens entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Congrès de la Micronésie se poursuivent;

/...

CONSIDERANT que le Congrès de la Micronésie pense qu'il est dans l'intérêt du peuple de la Micronésie que le statut politique futur de la Micronésie soit déterminé aussitôt que possible;

Le Sénat du Congrès de la Micronésie, à la troisième session ordinaire de 1970 de sa troisième législature,

DECIDE EN CONSEQUENCE, avec l'approbation de la Chambre des représentants, d'inviter le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à poursuivre les entretiens avec les représentants du Congrès de la Micronésie relatifs au statut politique futur de la Micronésie;

DECIDE EN OUTRE de communiquer une copie certifiée conforme de la présente résolution commune au Secrétaire général, au Conseil de sécurité et au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies; au Président des Etats-Unis, au Secrétaire d'Etat, au Secrétaire à la défense, au Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique; au Président du Sénat et au Président de la Chambre des représentants, ainsi qu'aux présidents des commissions du Sénat et de la Chambre chargées des affaires intérieures et insulaires du Congrès des Etats-Unis d'Amérique et au Haut Commissaire.

RESOLUTION ADOPTÉE LE 24 AOÛT 1970

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT No 98, H.D. 1

SENAT DU CONGRES DE LA MICRONESIE
TROISIEME LEGISLATURE
TROISIEME SESSION ORDINAIRE, 1970

Nous certifions par la présente que la résolution commune citée ci-dessus a été adoptée par le Sénat du Congrès de la Micronésie (troisième législature), à sa troisième session ordinaire de juillet-août 1970, à une majorité au moins égale aux deux tiers des voix de tous les membres du Sénat.

Le Président du Sénat
(Signé) AMATA KABUA

Le Secrétaire du Sénat par intérim
(Signé) F. Sabo ULECHONG

LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU CONGRES DE LA MICRONESIE
TROISIEME LEGISLATURE
TROISIEME SESSION ORDINAIRE, 1970

Nous certifions par la présente que la résolution commune citée ci-dessus a été adoptée par la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie (troisième législature), à sa troisième session ordinaire de juillet-août 1970, à une majorité au moins égale aux deux tiers des voix de tous les membres de la Chambre des représentants.

Le Président de la Chambre
des représentants :
(Signé) BETHWEL HENRY

Le Secrétaire de la Chambre
des représentants :
(Signé) ASTERIO R. TAKESY
